

Gouvernement du Québec

Décret 1382-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Plan de faisabilité – Service de police Anicinabek entre le Conseil de la Première Nation de Long Point, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé, le 7 octobre 2021, la création d'une équipe d'action rapide ayant pour mandat de mettre en place un projet de desserte policière autochtone pour la communauté de Winneway;

ATTENDU QUE le Conseil de la Première Nation de Long Point, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente de contribution Plan de faisabilité – Service de police Anicinabek;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), les fonctions du ministre de la Sécurité publique consistent notamment à assurer l'application des lois relatives à la police et à favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Plan de faisabilité – Service de police Anicinabek entre le Conseil de la Première Nation de Long Point, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80622

Gouvernement du Québec

Décret 1383-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 541 652 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, afin de soutenir un projet d'accompagnement d'entreprises touristiques en matière de relève entrepreneuriale et de transfert d'entreprise

ATTENDU QUE le Centre de transfert d'entreprise du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour mission de sensibiliser, d'informer, de former, de guider, d'orienter, de mailer et de référer les cédants et les repreneurs dans leurs démarches respectives de transmission et de reprise, afin d'assurer la pérennité des entreprises;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1180-2022 du 22 juin 2022, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 650 000 \$ au Centre de transfert d'entreprises du Québec (CTEQ), pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 4 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 2 350 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, afin de poursuivre le développement des services de repreneuriat d'entreprises sur tout le territoire du Québec, ainsi qu'un montant maximal de 200 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 100 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, dans le cadre du Programme de soutien à la reprise collective;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 541 652 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 175 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026 et un montant maximal de 16 652 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir un projet d'accompagnement des entreprises touristiques en matière de relève entrepreneuriale et de transfert d'entreprise;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 541 652 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2026-2027, soit un montant maximal de 175 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026 et un montant maximal de 16 652 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027, afin de soutenir un projet d'accompagnement des entreprises touristiques en matière de relève entrepreneuriale et de transfert d'entreprise;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et le Centre de transfert d'entreprises (CTEQ), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80623

Gouvernement du Québec

Décret 1384-2023, 23 août 2023

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 17 500 000 \$ à la Municipalité de Ham-Sud, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la reconstruction d'un tronçon de sept kilomètres du chemin des Semeurs entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien

ATTENDU QUE la Municipalité de Ham-Sud a un projet de reconstruction d'un tronçon de sept kilomètres du chemin des Semeurs entre les municipalités de Ham-Sud et de Saint-Adrien;

ATTENDU QUE, conformément au premier et au deuxième alinéas de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la Municipalité de Ham-Sud a compétence en matière de voirie sur ce tronçon;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder, aux conditions qu'elle détermine, une subvention à une municipalité en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'une route municipale ou d'un chemin visé au paragraphe *i* de l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;